

E. Ro.-CR.

Notice pour le Chef du Département.

ad notice du 17 novembre  
concernant Vitianu.

Des sanctions économiques aux fins politiques consti-  
tuent une innovation dans la pratique du Conseil fédéral.  
Elles sont admissibles en droit tant international que na-  
tional et ne comportent pas la responsabilité de la Confé-  
dération à l'égard de particuliers pour dommages subis.  
Comme il n'y a pas de précédent et comme il est notoire que  
les milieux économiques opposeront à cette innovation de  
principe, il incombe d'asseoir l'arrêté que le Conseil fé-  
déral sera amené à prendre sur une base juridique solide et  
inattaquable.

L'arrêté fédéral de 1933 concernant les mesures de dé-  
fense économique à l'égard de l'étranger ne fournit pas cet-  
te base. Son esprit même est contraire à la mesure que nous  
envisageons: il tend, en effet, à assurer des exportations suisses  
par des mesures de rétorsion contre des mesures res-  
trictives de l'étranger. Or nous voulons rendre impossibles  
des exportations suisses qui, autrement, auraient pu se faire.

Un autre moyen pourrait être la dénonciation de tous  
les accords commerciaux avec la Roumanie. Outre la nécessi-  
té d'observer certains délais, la renonciation aux droits  
conventionnels préjugerait défavorablement la position de  
la délégation suisse au cas où celle-ci devrait, par la sui-  
te, négocier un nouvel accord avec la Roumanie.

La seule base solide, à mon avis, et celle de l'art.

102 CF.

En ce qui concerne les crédits accordés à la Roumanie,  
l'arrêté de blocage du 20 août 1948 nous permet de bloquer  
l'or roumain que l'Union de Banques Suisses s'est approprié  
en gage de son prêt de 10 millions de francs suisses accordé



à la Banque nationale de Roumanie contre le préavis du Département politique. Par lettre de juillet 1949 le Département politique a rendu ladite banque attentive aux conséquences qui pourraient résulter pour elle à la suite de son procédé arbitraire.

Lorsque la mesure envisagée sera prise, il faudra voir comment il y aurait lieu de renseigner l'opinion publique. Nous pourrions présenter la mesure comme étant dans l'intérêt de l'économie suisse. En effet, les Roumains peuvent acheter librement en Suisse ce qui leur convient. Il suffit de payer la commande en francs suisses qu'ils se sont procurés avec l'aide de l'Union de Banques Suisses ou ailleurs. Par nos accords commerciaux nous avons réussi à obliger les pays de l'Est et même la Grande-Bretagne ou la Suède d'acheter en Suisse des produits que nous sommes désireux d'exporter. Les Roumains bénéficient donc en fait d'un régime préférentiel, sans contrepartie. En Suisse, il n'y a que quelques maisons qui profitent de cet état de choses, toutes les autres en souffrent. D'autre part, il serait peut-être mieux présenter l'affaire sous son véritable aspect, pour amener plus facilement la Roumanie à composition, à savoir, comme mesure de rétorsion sans en relever l'aspect économique.

3. La direction de la prison a confirmé que depuis la révolte du 25 octobre Vitianu se comporte bien. Il se trouve, contrairement à la pratique habituelle, encore sous le régime léger de la prévention. Le jugement étant entré en vigueur, Vitianu devrait subir maintenant le régime sévère de la détention. Le Ministère public attend cependant la décision du Conseil fédéral concernant la demande de libération conditionnelle de Vitianu.

4. Je n'ai pas encore atteint le Prof. Sauser-Hall. Le délai pour présenter notre mémoire à la Haute Cour de Justice expire le 31 janvier 1950.

a) un mémoire court et succinct basé sur les principes du droit international avec réserve de substantier la plainte

- 3 -

par la suite. Deux à trois semaines suffiraient pour la rédaction.

b) Un mémoire complet avec toutes les pièces justificatives à l'appui. Nous avons beaucoup de peine à nous procurer les jugements rendus contre les Suisses en Roumanie. Le premier paquet vient d'arriver ce matin. Il ne contient pas toutes les pièces demandées par le Prof. Sauser-Hall. Donc, la réponse du professeur dépendra nécessairement du délai dans lequel nous serons en mesure de lui procurer le reste. La Légation à Bucarest fait son possible. Je ne puis pas indiquer de date.

Dans ces conditions, je propose de demander au Prof. Sauser-Hall de rédiger aussi vite que possible le mémoire de principe.

*sig. Zehnder*

24.11.1949.

P.S. Je viens d'avoir un coup de téléphone de M. Sauser-Hall qui m'a dit qu'il pourrait préparer le mémoire de principe jusqu'à la fin du mois de décembre.